



## **AVENANT n° 1** **à la convention de délégation de compétence** **d'Ile-de-France Mobilités pour l'organisation du service régulier** **local « Le Mesnil Aubry - Ecoeuven Gare »**

### **ENTRE :**

**Ile-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du Code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil du 11 décembre 2024,  
ci-après dénommé « **Île-de-France Mobilités** »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

**Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**, sise 6, bis avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE (n° SIRET 200 055 655 00019), représentée par son Président Monsieur Pascal DOLL, en vertu de la décision du bureau communautaire n° ..... du 12 décembre 2024,  
ci-après désigné « **l'autorité organisatrice de proximité** » ou « **l'AOP** »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la Décision n° 20.064 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 10 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/679 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 janvier 2021 entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et Ile-de-France Mobilités, pour l'organisation d'un service régulier local.

## **PREAMBULE**

Par le présent avenant, les parties entendent prolonger la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, Île-de-France Mobilités peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser les services réguliers locaux.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, Île-de-France Mobilités peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette convention a été approuvée en 2020 pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

En perspective d'une évolution du service régulier local « Le Mesnil-Aubry – Gare d'Ecouen » en 2025, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France souhaite prolonger de 12 mois cette convention, afin de poursuivre ses réflexions sur ce service.

Il est donc proposé de prolonger la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités à la Communauté d'Agglomération de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

### **Article 1 - Objet**

Le présent avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée de la délégation de compétence octroyée par Île-de-France Mobilités à l'AOP.

### **Article 2 - Modifications apportées à la délégation de compétence**

L'article 2 « Durée » est modifié comme suit :

*« La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025, sans préjudice des dispositions de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).*

### **Article 3 - Modification de l'annexe 1**

Sans objet.

### **Article 4 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant n° 1 entre en vigueur à compter de sa date de notification par Ile-de-France Mobilités.

## **Article 5 - Dispositions générales**

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables et inchangées.

Fait à Paris, en **deux exemplaires**, le

Pour Île-de-France Mobilités

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Directeur des Mobilités de Surface

Le Président